

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES**SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES
(COMPTES ANNUELS)****ACTIELEC TECHNOLOGIES**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 14.894.955,75 euros
25, chemin de Pouvoirville, 31400 Toulouse
542 080 791 RCS Toulouse

I.- Approbation des comptes

Les comptes de la société ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui s'est tenue le 9 mai 2006.

II.- Attestation des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, exercice clos le 31 décembre 2005

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la Société Actielec Technologies S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes. Ces comptes ont été préparés pour la première fois conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne. Ils comprennent à titre comparatif les données relatives à l'exercice 2004 retraitées selon les mêmes règles.

1/ Opinion sur les comptes consolidés - Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

2/ Justification des appréciations - En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La société procède systématiquement, chaque année, à un test de dépréciation des écarts d'acquisition et des actifs à durée de vie indéfinie et évalue également s'il existe un indice de perte de valeur des actifs à long terme, selon les modalités décrites dans la note I.10 aux états financiers. Nous avons examiné les modalités de mise en oeuvre de ce test de dépréciation ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées.

Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis par la société, nous avons examiné les modalités de l'inscription à l'actif des frais de développement ainsi que celles retenues pour leur amortissement et pour la vérification de leur valeur recouvrable et nous nous sommes assurés que la note I.7 aux états financiers fournit une information appropriée.

La note I.5 aux états financiers expose la méthode de reconnaissance du revenu des contrats à long terme et des encours d'études s'échelonnant sur plusieurs exercices, qui implique une part d'estimations. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables de la société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes de comptabilisation retenues, nous sommes assurés de leur correcte application ainsi que du caractère raisonnable des estimations retenues.

Comme indiqué dans la note I.16 aux états financiers, la société est conduite à effectuer des estimations et à formuler des hypothèses relatives à l'évaluation et à la reconnaissance des impôts différés actifs. Nous avons vérifié la cohérence d'ensemble des données et hypothèses retenues ayant servi à l'évaluation de ces actifs d'impôts différés.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3/ Vérification spécifique - Par ailleurs, nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Toulouse et Paris, le 20 avril 2006

KPMG Audit :

Eric Blache ;

Département de KPMG SA :
Philippe Saint Pierre,
Associé.

III.- Attestation des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, exercice clos le 31 décembre 2005

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2005, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Actielec Technologies S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1/ Opinion sur les comptes annuels - Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les changements de méthode, mentionnés dans l'annexe, concernant la première application des règlements CRC 2002-10 et 2004-06 relatifs aux nouvelles modalités de comptabilisation et de dépréciation des actifs sans incidence sur les résultats comparatifs et les capitaux propres d'ouverture.

2/ Justification des appréciations – En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La note I.5 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives au suivi de la valeur des titres de participation.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application. Nous nous sommes également assurés du bien-fondé des changements de méthodes comptables mentionnés ci-dessus et de la présentation qui en a été faite. Par ailleurs, votre société constitue des provisions pour couvrir les risques liés à des ruptures de contrat, telles que décrites en note II.9 de l'annexe.

Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations, à revoir les calculs effectués par la société, et à examiner les procédures d'approbation de ces estimations par la direction.

Dans le cadre de nos appréciations, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable de ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

3/ Vérifications et informations spécifiques - Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Toulouse et Paris, le 20 avril 2006

KPMG Audit :

Eric Blache ;

Département de KPMG SA :
Philippe Saint Pierre,
Associé.

IV.- Affectation du résultat :

Sur proposition du directoire, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine:	
Report à nouveau " solde créditeur "	11.222.273,95 €
Résultat de l'exercice : perte de	- 139.721,81 €
Affectation:	
Compte " Report à nouveau " qui s'établira à	11.082.552,14 €
Totaux	11.082.552,14 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

0606766